



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

24/15/A

Date du prononcé

14 OCTOBRE 2025

Numéro du rôle

2024/AL/622

En cause de :

I S
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES NEUTRES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** Assurance maladie invalidité (AMI) – désassujettissement par l'ONSS – indu – intention frauduleuse – prescription par 5 ans – art. 174, al. 3 loi du 14 juillet 1994**

EN CAUSE :

Monsieur S I, RRN , domicilié à
partie appelante, ci-après « *Monsieur I.* »
comparaissant par Maître A M, avocate, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, (en abrégé U.N.M.N.), BCE 0713.674.629,
dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES,
partie intimée,
comparaissant par Maître J L, avocat, substituant Maître E G, avocat, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. 24/15/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 décembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 22 janvier 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 septembre 2025 ;

- les conclusions avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire et les ultimes conclusions de synthèse avec inventaire de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 19 février 2025, 08 mai 2025 et 30 juin 2025 ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 14 avril 2025 et 13 juin 2025 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par chacune des parties à l'audience du 09 septembre 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 09 septembre 2025.

Monsieur C G, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 09 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Monsieur I. est déclaré comme travailleur salarié par la sprl Bati Pro Cell, à partir du 4 juillet 2016.

Il est en incapacité de travail et indemnisé à ce titre par l'U.N.M.N. du 4 septembre 2016 jusqu'en avril 2023.

En 2016, l'O.N.S.S. ouvre une enquête concernant la sprl Bati Pro Cell.

Dans le cadre de cette enquête, Monsieur I. est convoqué par l'ONSS le 4 janvier 2017, par courrier recommandé. Il ne donne pas suite à la convocation.

Le 16 février 2017, le service d'inspection de l'ONSS établit un rapport d'enquête. L'inspecteur en charge du dossier propose l'annulation d'office de toutes les déclarations DIMONA et DMFA enregistrées à partir du 4 janvier 2016 sous l'identification de Bati Pro Cell.

Par jugement du 13 mars 2017 du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, la Sprl Bati Pro Cell est déclarée en faillite sur citation du Procureur du Roi.

2

Par lettre recommandée du 24 novembre 2017, l'ONSS informe Monsieur I. que :

- il conclut au non-assujettissement des personnes déclarées du 1^{er} au 4^e trimestres 2016 par la société Bati Pro Cell au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- en l'absence de contrat de travail effectif entre lui et la sprl Bati Pro Cell, il procède également à l'annulation des rémunérations et prestations déclarées en faveur de Monsieur I. du 1^{er} au 4^e trimestres 2016.

L'ONSS estime que de nombreux éléments précis et concordants établissent à suffisance de droit l'absence d'activité compatible avec l'occupation de travailleurs salariés de la société BATI PRO CELL SPRL durant la période litigieuse.

Monsieur I. ne conteste pas cette décision, qui indique les voies de recours possibles.

3

Le 3 mai 2023, l'U.N.M.N. notifie, à Monsieur I. sa décision de récupérer un indu de 101.169,26 EUR correspondant aux indemnités d'incapacité de travail perçues du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2023.

L'U.N.M.N. précise que sa décision est basée sur le fait que l'ONSS a procédé à l'annulation de l'assujettissement à la sécurité sociale de tous les travailleurs déclarés par la sprl Bati Pro Cell du 1^{er} trimestre 2016 au 4^e trimestre 2016. En conséquence, Monsieur I. ne-serait plus assurable pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2023.

4

Par requête du 19 juillet 2023, Monsieur I. conteste la décision du 3 mai 2023 devant le tribunal du travail (RG 23/2477/A).

Par requête du 29 décembre 2023, l'U.N.M.N. demande la condamnation de Monsieur I. à lui rembourser l'indu de 101.169,26 EUR (RG 24/15/A).

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

5

Devant le tribunal du travail, Monsieur I. demandait à titre principal l'annulation de la décision du 3 mai 2025 et à titre subsidiaire, l'application de la prescription par 2 ans au lieu de 5 ans pour la récupération de l'indu.

L'U.N.M.N. demandait la condamnation de Monsieur I. à lui rembourser la somme de 101.169,26 EUR et l'application d'un délai de prescription de 5 ans pour la récupération de l'indu, la fraude étant établie dans le chef de Monsieur I.

6

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- joint les causes inscrites à son rôle sous les n° 23/2477/A et 24/15/A ;
- dit le recours de Monsieur I. recevable mais non fondé ;
- confirmé la décision litigieuse ;
- dit la demande de l'U.N.M.N. recevable et fondée ;
- condamné Monsieur I. à rembourser à l'U.N.M.N. la somme de 101.169,26 EUR, à majorer des intérêts judiciaires.

7

Par requête d'appel du 13 décembre 2024 et au terme de ses conclusions de synthèse d'appel du 13 juin 2025, Monsieur I. sollicite de la cour que :

- à titre principal, elle réforme intégralement le jugement du 15 novembre 2024 ;
- à titre subsidiaire :
 - elle dise pour droit que la période de récupération s'étend du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2023 inclus ;
 - elle limite la condamnation de Monsieur I. au remboursement des sommes perçues durant cette période limitée.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

8

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 septembre 2025, le ministère public conclut au non-fondement de l'appel. Il expose que l'enquête de l'ONSS démontre que Monsieur I. n'a pas travaillé pour la sprl Bati Pro Cell. Il ne pouvait donc ignorer ne pas avoir droit à des indemnités d'incapacité de travail. En conséquence, la fraude est établie et la prescription par 5 ans s'applique pour la récupération de l'indu.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

9

Le jugement *a quo* a été prononcé le 15 novembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 13 décembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057

du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables

10

L'article 86, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 détermine les personnes qui ont la qualité de titulaires pour le bénéfice du droit aux indemnités dont le travailleur sous contrat de travail.

Les conditions d'octroi de l'assurance indemnités sont fixées par les articles 128 à 134 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'article 131 prévoit :

« Les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée ».

Comme le rappelle la doctrine en la matière :

« (...) Une période ininterrompue de non-assujettissement de plus de trente jours provoque la « sortie » de l'assurance indemnités et prive donc le titulaire du droit aux indemnités. Il en va de même lorsque entre deux périodes d'incapacité, le travailleur n'est plus assujetti parce que, par exemple, il ne reprend pas le travail ou ne s'inscrit pas au chômage »¹.

11

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

Il suit de cette définition que l'existence d'un contrat de travail requiert un accord valide entre parties sur trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination. Si un de ces éléments fait défaut, il ne peut être question d'un contrat de travail-

¹ Hostaux, S., « 4. - Les conditions d'octroi » in Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités, Larcier, 2009, p. 195-196

Hormis dans les cas où la loi établit une présomption en ce sens, la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail à l'appui de sa demande en justice est tenue, conformément au droit commun de la preuve, d'établir l'accord des parties sur les trois éléments constitutifs précités.

En application de l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil²:

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

Il ne peut cependant être exigé de celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail qu'il démontre que les éléments de faits allégués sont élusifs de tout autre contrat³.

12

L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est d'application aux « *travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail* ».

En vertu des articles 5, 9, 22 et 40 de cette loi du 27 juin 1969, l'ONSS est un établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale et qu'il a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en

² S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », *Or.*, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; George, F., « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657

³ Cass., 19 septembre 1983, *Pas.*, 1984, p. 57

remplissent pas les conditions, et partant, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi.⁴

13

Celui qui a perçu indûment des prestations de l'assurance doit les rembourser à son organisme assureur en vertu de l'article 164 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précitée.

L'article 174 de la loi coordonnée dispose en son alinéa 1^{er}, 5° et 6° que :

« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées »

L'alinéa 3 établit un délai spécifique en cas de manœuvres frauduleuses :

« Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. »

C. Application en l'espèce

14

Le Ministère public, l'ONSS et l'U.N.M.N relèvent les éléments suivants pour conclure à l'absence de prestations et donc de contrat de travail, entre Monsieur I. et la sprl Bati Pro Cell :

- la société a déposé pour la dernière fois des comptes annuels le 18 septembre 2015 ;
- la majorité des déclarations Dimona a été enregistrée tardivement ;
- la sprl Bati Pro Cell n'a plus versé de cotisations sociales à l'ONSS depuis mai 2016 (versement portant sur les cotisations relatives au 4^e trimestre 2015) ;
- l'adresse du siège social de la société sis à 1070 Anderlecht a été radié d'office par la BCE le 12 décembre 2016 et semble correspondre à un garage abandonné ;

⁴ Cass., 7 décembre 1998, *Pas.*, n° 505

- la société n'est pas couverte par une assurance accident du travail ;
- aucune déclaration n'a été enregistrée au nom de Bati Pro Cell en DUG, Chekin@work ou DDT (déclaration de chantier) ;
- aucune des personnes déclarées par la société n'apparaît en Chekin@work ;
- selon le SPF Finances, la dernière déclaration TVA enregistrée a été déposée le 12 février 2016 et porte sur la 4^e trimestre 2015 ;
- la société n'a pas de compte bancaire connu, les frais de gestion du prestataire ont été payés via d'autres comptes bancaires ;
- aucun C4 n'a été déposé auprès de l'ONEm au nom de la société ;
- un des travailleurs apparaît comme le gérant de fait, notamment auprès du SSA Groupe S et de l'ONSS (WIDE) ; or, il apparaît dans de nombreux dossiers présentant des indices de risques de fraude ;
- le gérant officiel est un ressortissant bulgare et les associés sont des ressortissants étrangers, tous sans adresse connue en Belgique ;
- toutes les personnes déclarées dans la société, ainsi que le gérant ont été contactés par courrier simple et recommandé. Aucune de ces personnes n'a donné suite soit à la convocation, soit au questionnaire, et aucune n'a contacté l'inspecteur social de l'ONSS.

15

Monsieur I. n'a pas contesté la décision de l'ONSS du 24 novembre 2017 annulant son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs pour la période où la sprl Bati Pro Cell a déclaré son engagement.

Devant la cour il ne contredit aucun des éléments qui soutiennent la décision de l'ONSS d'annuler ses prestations de travail, de même que celle de tous les autres travailleurs de Bati Pro Cell pour l'année 2016. Il n'invoque pas davantage de faits qui permettraient de conclure à l'existence de prestations dans son chef.

16

Il expose avoir été victime d'un accident du travail reconnu durant son occupation par la sprl Bati Pro Cell. Toutefois, il ne donne aucune précision à cet égard. L'U.N.M.N. dit n'avoir jamais reçu de déclaration d'accident et le dossier d'enquête de l'ONSS révèle que la société n'était pas assurée en accident du travail.

Or, comme le relève le Ministère public, en l'absence d'assurance souscrite par l'employeur, l'indemnisation d'un accident du travail est faite par Fedris qui aurait été en contact avec l'U.N.M.N., ce qui n'a pas été le cas.

Les éléments portés à la connaissance de la cour convergent pour contredire l'existence de l'accident évoqué et confirmer l'absence de toute prestation de Monsieur I. au bénéfice de la sprl Bati Pro Cell.

Les éléments constitutifs d'un contrat de travail entre Monsieur I. et la sprl Bati Pro Cell font défaut.

Au début de l'incapacité de travail, survenue le 4 septembre 2016, Monsieur I. n'avait pas la qualité de travailleur salarié, depuis le 4 juillet 2016, au moins.

Il n'allègue aucun élément permettant de lui reconnaître la qualité de titulaire dans les 30 jours qui ont précédé son incapacité de travail.

Il ne remplissait pas les conditions d'assurabilité et ne pouvait être indemnisé dans le régime de l'incapacité de travail des travailleurs salariés.

Il a, dès lors, perçu ses indemnités indument et doit les rembourser.

L'appel est non fondé sur ce point.

17

Avec le tribunal et le ministère public, la cour estime qu'il est démontré que Monsieur I. était informé de la fraude et y a participé.

En effet, il est établi qu'il n'a pas accompli la moindre prestation pour la sprl Bati Pro Cell entre le 4 juillet et le 4 septembre 2016.

Informé par l'ONSS de son désassujettissement pour ces prestations, il n'a entrepris de démarche ni à l'encontre de cette décision, ni à vis-à-vis de la sprl Bati Pro Cell, dont la faillite n'était pas encore clôturée.

Son indemnisation dans le régime de l'assurance maladie-invalidité n'a pu se faire sans une demande de sa part. Or, Monsieur I. a introduit cette demande en sachant qu'il n'avait pas la qualité de travailleur salarié qu'il invoquait pour obtenir le paiement d'indemnités.

C'est là une manœuvre frauduleuse qui lui est imputable et qui justifie que l'action en récupération des indemnités indument payée se prescrive, en l'espèce, par 5 ans.

L'appel est intégralement non fondé.

V. LES DEPENS**18**

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point. Il subsiste en cela.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Monsieur I. liquide ses dépens à la somme de 457,59 EUR, ce qui correspond à l'indemnité de procédure de base pour un litige qui porte sur une matière de sécurité sociale et dont l'enjeu dépasse 2.500 EUR, comme en l'espèce.

L'U.N.M.N. doit être condamnée à ce montant.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR par instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

•
• •

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

En déboute Monsieur I. ;

Condamne l'U.N.M.N. aux dépens d'appel, soit la somme de 457,59 EUR représentant l'indemnité de procédure d'appel de Monsieur I.

Condamne l'U.N.M.N. à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
J-M E, Conseiller social au titre d'employeur,
S K, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de M S, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **14 octobre 2025**, par :

F M, Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M S, Greffier.

le Greffier

le Président